

Règlement de la formation des entraîneurs

du 1^{er} juin 2019

Vu l'art. 20 al. 5 des statuts, le Comité central promulgue le règlement suivant.

Toutes les désignations de personnes se réfèrent indifféremment au genre masculin ou féminin.

I. Dispositions générales

Art. 1 But

Le présent document régleme la formation et la formation continue des entraîneurs de volleyball, en complément des dispositions de J+S, Swiss Olympic et swiss coach en vigueur.

Art. 2 Exécution des tâches

En l'absence de précisions, la direction de Swiss Volley (SV) exécute les tâches définies dans le présent règlement et prend les décisions correspondantes.

II. Tâches de SV

Art. 3 Organisation de cours

SV planifie et organise des cours de formation continue et de spécialisation pour les entraîneurs.

Art. 4 Transmission des connaissances de base

SV élabore des Guidelines qui servent de ligne directrice dans la formation.

III. Qualifications des entraîneurs

Art. 5 Qualifications des entraîneurs SV

¹ En cas de réussite du niveau de perfectionnement correspondant de J+S Volleyball, SV prévoit les qualifications suivantes:

- a. T (J+S: cours de moniteur)
- b. TC (J+S: formation continue 1)
- c. TB (J+S: formation continue 2)
- d. TA (J+S: formation continue 2 – sport de performance)

Chaque qualification permet d'obtenir la licence d'entraîneur correspondante, pour autant que la reconnaissance J+S Volleyball soit encore valable.

² La direction édicte une directive qui définit les exigences correspondantes.

³ SV décide de la qualification correspondant aux titres obtenus à l'étranger. Il peut édicter des conditions et décide quelle qualification de SV correspond au titre obtenu à l'étranger.

Art. 6 Formation accélérée

¹ Sur demande, le diplôme d'entraîneur TC peut être décerné aux joueurs qui ont fait partie pendant au moins trois ans d'une équipe nationale de volleyball ou de beach volleyball ou qui ont évolué au moins quatre ans en ligue nationale A, à condition qu'ils aient effectué le cours de moniteurs J+S à Macolin et reçu la note la plus haute. Sont comptées uniquement les années effectuées après avoir atteint l'âge de 18 ans.

² Les enseignants d'éducation physique peuvent demander à J+S le titre de 'moniteur J+S Volleyball', qui correspond à la qualification T.

IV. Qualifications exigées des entraîneurs**Art. 7 Renvoi au Règlement de volleyball**

Le Règlement de volleyball réglemente, en annexe, les qualifications exigées en matière d'entraîneurs pour les clubs avec des équipes juniors et des équipes dans les ligues nationales.

Art. 8 Qualifications exigées des entraîneurs nationaux de volleyball

Les entraîneurs-chefs ainsi que les assistants des équipes nationales de volleyball (élite, juniors et jeunesse) doivent être en possession de la qualification TA.

Art. 9 Qualifications exigées des entraîneurs nationaux de beach volleyball

Les exigences sont les mêmes que pour les entraîneurs nationaux de volleyball.

Art. 10 Organismes de la promotion de la relève SV

¹ Pour pouvoir toucher des subventions de la promotion de la relève, les entraîneurs d'un organisme responsable doivent être en possession au minimum du titre 'd'entraîneur sport de performance avec certificat fédéral de capacité professionnelle' ou équivalent.

V. Participation financière**Art. 11 Financement de la formation par SV**

¹ SV finance entièrement la formation de Swiss Olympic (entraîneur sport de performance avec certificat fédéral de capacité professionnelle' ou 'entraîneur de sport d'élite avec diplôme fédéral') pour les entraîneurs-chefs des équipes nationales, à condition qu'ils aient été engagés par SV au minimum une année avant le début de leur formation et qu'ils restent au service de la fédération encore au moins deux ans après l'avoir terminée. Si la relation de travail prend fin prématurément, les coûts de formation doivent être remboursés proportionnellement.

² Les assistants des équipes nationales de volleyball bénéficient du même soutien que les entraîneurs-chefs, à condition qu'ils aient été engagés par SV au minimum deux ans avant le début de leur formation et qu'ils restent au service de la fédération encore au moins deux ans après l'avoir terminée. Si la relation de travail prend fin prématurément, les coûts de formation doivent être remboursés proportionnellement.

³ Tous les autres entraîneurs doivent couvrir eux-mêmes les frais de participation ainsi que les coûts d'encadrement applicables, qui leur sont facturés.

VI. Droits

Art. 12 Entrées gratuites aux matches

Sur présentation de leur licence, les personnes qui possèdent une licence d'entraîneur LTA peuvent assister gratuitement à tous les matches des championnats nationaux.

Art. 13 Mesures d'accompagnement par SV

Sur demande, SV propose aux entraîneurs, dans la mesure de ses possibilités, un accompagnement dans les domaines suivants:

- a. Etablissement d'un plan de formation,
- b. Planification de carrière personnalisée,
- c. Stage pratique d'assistant pendant les entraînements des équipes nationales de volleyball et de beach volleyball,
- d. Stage pratique d'assistant dans un club approprié en Suisse ou à l'étranger.

Date de l'entrée en vigueur: 1^{er} juin 2019